

A2s Gestion Pro

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100,00 euros

Siège social : 8 passage de la Chesnaie, 72700 Allonnes

STATUTS

La soussignée, Sanna KHALFALLAH, née le 23 janvier 1995 et demeurant au 8 passage de la Chesnaie, 72700 Allonnes, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont elle est l'unique associée.

Article 1 – Forme juridique

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions législative et réglementaire en vigueur, notamment par les Articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La Société a pour objet :

Services administratifs pour les entreprises et les particuliers

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A2s Gestion Pro

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 8 passage de la Chesnaie, 72700 Allonnes

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique, qui pourra modifier les présents statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100,00 euros.

Il est divisé en 100 actions de 1 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

L'associé unique est titulaire de toutes les parts sociales du capital de la société.

Article 7 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. Il peut également être augmenté par incorporation de réserves et de bénéfices, et en fin par compensation de créances.

Lorsque l'associé unique décide de procéder à une augmentation de capital, sa décision doit être rédigée dans un procès-verbal qui indiquera l'augmentation du capital, ainsi que la modification de présents statuts afin de mettre à jour le montant du capital. Ce procès-verbal devra être consigné dans le registre des décisions côté et paraphé.

Article 8 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

Article 9 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte à la Société :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 100,00 €, ci cent euros, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à BOURSOBANK.

Article 10 - Gérance

La société est gérée par l'associé unique. L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de gérance de la société. Ses décisions sont répertoriées sur un registre unique. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Article 11 – Comptes sociaux

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Article 12 - Dissolution

La dissolution de la société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation, qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 13 - Frais

Les frais afférents à la constitution des présents statuts, et de leurs suites seront pris en charge par la société. Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes afin d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Allonnes, le 08/02/2025